

Numéro : 2019-06/PM

Date : 20/03/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Champ de Mars à l'occasion de la fête foraine du **mardi 09 avril au lundi 15 avril 2019.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 13 février 2008 n° 2008-136 relative à la sécurité des manèges,

VU l'arrêté municipal n° 056-BUE-2009, du 20 mai 2005, relatif au règlement des fêtes foraines,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la **fête foraine de printemps**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** La fête foraine se déroulera sur la place du Champ de Mars à La Tour du Pin, **du vendredi 12 avril 2019 16h30 au dimanche 14 avril 2019 minuit.**

**Article 2 :** L'enceinte du Champ de Mars, y compris sa partie basse située face à l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation et au stationnement à partir **du mardi 09 avril 2019 13h00 jusqu'au lundi 15 avril 2019 12h00.**

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue située entre le haut du Champ de Mars et l'espace vert (rue qui relie la rue du 11 novembre 1918 à la rue de l'Hôtel de Ville).

**Article 4 :** Les véhicules et les caravanes des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

**Article 5 :** La circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du 11 novembre 1918, s'effectuera normalement et ne devra pas être entravée par les véhicules des forains.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux sept jours avant l'arrivée des forains prévue le mardi 09 avril 2019.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service communication
- . SICTOM, région MORESTEL 38510 PASSINS
- . Cars FAURE ZI 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2019.

Le maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.